



Département
de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 085-218501096-20260323-2026MARS23DEL3-DE

Date de la convocation : 17 mars 2026
Séance du Conseil Municipal : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Hélène CHENAIS – Pierrick THOMAS – Estelle SIAUDEAU – Stéphane RAYNAUD – Fanny GIRARD – Patrick JADAUD - Mathilde FRANGEUL – Gérard PUAU – Katia ROCARD – Steven BARTHELEMY - Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Audrey BREMOND – Léo MARCHAIS – Marietta BOONEFAES – Christian RONDEAU – Emilie GARNIER – Gaétan BRIEAU – Angélique BOISSELEAU – Benjamin BRÉLIVET – Léa BAUDRY – Didier ALLAIS – Karine LOIZEAU – Benjamin DION – Nathalie HERBRETEAU – Philippe LECHAT - Angélique RAVELEAU – Tanguy SACHOT – Martine FORGERIT – Cyril TRANCHANT – Guylaine MERLET – Raphaël CHAGNOLEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de conseillers votants : 33

Secrétaire de séance : Luc SOULARD

3- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RAPPORTEUR : Luc SOULARD

L'article L 2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin d'alléger et d'accélérer le fonctionnement de l'administration communale et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette possibilité de délégations du Conseil au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que la procédure de délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de garantir la continuité de l'activité de la Ville et d'en alléger le fonctionnement, Considérant que cette délégation s'accompagne d'une obligation de transparence, respectant les principes de la démocratie locale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2. Fixer, dans la limite du plafond de 5000 euros, les tarifs (création – révision) des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de location de salle et de matériel, le montant de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement, les tarifs des activités culturelles (école de musique, spectacles,...), sociales, sportives, des animations jeunesse et touristiques, des structures d'accueil de la petite enfance, de restauration scolaire, des opérations funéraires. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3. Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, — c'est-à-dire : lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, retenir les meilleures offres, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, signer les contrats correspondants, conclure tout avenant — et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants destinés à introduire des modifications au contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stratégie d'endettement de la collectivité. Seuls pourront être souscrits des emprunts classés 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales. ;
- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 du CGCT, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres, pris isolément, lorsqu'ils ont une valeur inférieure à 100 000 euros HT, sous réserve du respect des règles de la commande publique, et pour l'ensemble des décisions, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un plafond fixé à 300 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelle que soit la valeur de la transaction ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des litiges, que la commune soit demandeur ou défendeur, y compris la constitution de partie civile, et quelle que soit la juridiction saisie (1ère instance - appel – cassation), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de la conseiller et de la représenter ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 3 000 euros par sinistre ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
21. Exercer, au nom de la commune et pour un montant maximum de 300 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, ou le déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du même code quelle que soit la valeur de la transaction ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 300 000 euros hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles quelle que soit la valeur de la transaction ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, sans limite de montant, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27. Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quelle que soit la destination des biens immobiliers, dès lors que ces demandes ne nécessitent ni mise en compatibilité, ni modification ou révision du plan local d'urbanisme ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

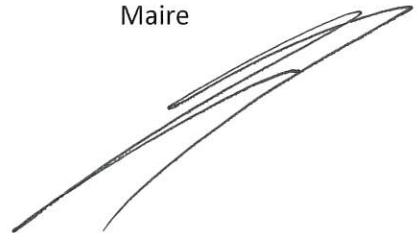
Le Maire exerce ces attributions en lieu et place du Conseil Municipal et doit régulièrement en rendre compte devant l'assemblée.

- précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation issue de la présente délibération, seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.
- précise que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Luc SOULARD
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmis en Préfecture le : 26 MARS 2026
Publié électroniquement le : 26 MARS 2026